

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PARI Accompagnement scolaire »

Article 1. Constitution.

L'association dénommée « PARI Accompagnement scolaire » est régie par la loi du 1.07.1901 et le décret du 16.08.1901.

Article 2. Objet.

L'association a pour objet de favoriser l'intégration des enfants et des jeunes dans la vie sociale (scolaire, familiale, professionnelle), d'améliorer les relations entre les familles et l'école en assurant la médiation scolaire, et de développer des liens entre les acteurs du quartier de Planoise.

Article 3. Siège.

Le siège de l'association est situé au 5, rue de Bourgogne, à BESANCON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les adhérents : il s'agit des familles, qui, adhérant aux présents statuts, bénéficient des activités de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres actifs : il s'agit des bénévoles et volontaires apportant significativement du temps et de l'énergie au sein de l'association. Ces membres ne sont pas soumis à cotisation.
- Les membres salariés : il s'agit des personnes salariées de l'association, acteurs principaux du projet associatif.

Article 6. Acquisition de la qualité de membre.

Les membres adhérents contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Les mineurs de 16 ans ou plus peuvent être membres à part entière de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les membres adhérents et les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les salariés disposent d'une voix consultative dans cette instance.

Article 7. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
- radiation suite au non-paiement de la cotisation, malgré des relances, pour les membres adhérents ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.
- la perte de la qualité de salarié pour les salariés ;
- par décès.

Article 8. Ressources de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations annuelles des adhérents,
- Des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- Des droits de participation aux activités,
- Des dons et aides privées que l'association peut recevoir et de toute ressource autorisée par la loi.

Article 9. L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Pour y participer, les membres adhérents devront être à jour de cotisation et avoir adhéré à l'association depuis au moins 3 mois. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Les plus de 16 ans au jour de l'assemblée sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice établi sur l'année scolaire. Elle est convoquée par le Président. L'initiative de la convocation peut relever du président, du bureau, du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association en capacité d'en exiger la tenue. Dans ce cas, le président a l'obligation de la convoquer.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre simple, ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure où l'Assemblée se réunit. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée. Un secrétaire de séance est désigné en début de séance. Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée et certifiée par le président. Il est dressé procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le président et un membre du Bureau de l'association.

L'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Ne pourront prendre part au vote que les personnes disposant d'une voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé sur la base d'un maximum de 3 pouvoirs par membre présent au cours d'une même assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes se font à main levée sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui doit être faite par un scrutin secret. Le scrutin secret peut être demandé pour toute autre délibération soit par le Président soit par le ¼ des membres présents. Seuls, les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibération. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour la modification des statuts (article 12) et pour la dissolution (article 13). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale est compétente pour approuver les rapports moraux et le rapport d'activité de l'association, approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice en cours, délibérer sur les orientations à venir de l'association, procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, révoquer les membres du Conseil et se prononcer sur le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Le Président ou le Bureau peuvent inviter des personnes non membres à participer à l'assemblée générale. Les institutions et établissements apportant un soutien au fonctionnement de l'association sont invités à y participer.

Article 10. Le Conseil d'Administration.

L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration. A ce titre, chaque catégorie de membres y est représentée afin de répondre le mieux possible au projet que l'association s'est fixé. Il est composé de 9 membres au moins et de 15 membres au plus. Les administrateurs sont élus pour 3 ans parmi les adhérents et les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil avec autorisation des parents ou du tuteur. Les candidatures doivent être déclarées par écrit auprès du Président ou d'un membre du Bureau au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale et ce point doit être rappelé systématiquement dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Dans le cas de démission, décès ou empêchement prolongé d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle procédera à l'élection définitive.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou de son représentant. Le Conseil peut se réunir aussi à la demande d'au moins 5 de ses membres. La convocation est adressée au moins 8 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Il est dressé procès-verbal des réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partages des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président soit par le ¼ des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif agréé par le Conseil, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire (cf. article 7).

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale et pour gérer et administrer l'association en toute circonstance (établir le règlement intérieur et le modifier, créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la gestion des salariés, établir le budget prévisionnel, arrêter les comptes de l'exercice clos, procéder à l'élection des membres du Bureau,...).

Le Directeur, de par ses fonctions, participe sur convocation et avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le représentant du personnel, élu par les salariés, assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Un ou des salariés peuvent être invités à participer au sein de cette instance avec voix consultative.

Article 11. Le Bureau.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, dans un délai de quinze jours, se réunit pour élire un Bureau parmi les administrateurs majeurs. Ce dernier est composé de :

- Un Président
- Un ou deux Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. Il est dressé un relevé des décisions et des propositions du Bureau communiqué pour information et/ou validation au Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil et l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil.

Tout membre du Bureau qui, sans motif agréé par cette instance, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Avec l'accord du Conseil d'Administration, il représente l'association en justice pour défendre les intérêts de celle-ci.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il lit le rapport moral.

Il décide, sur proposition du Directeur, de l'embauche et du licenciement des salariés permanents après accord du Bureau de l'association. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Il est assisté en toutes choses par les Vice-présidents qui le remplacent en cas d'empêchement.

Les Vice-présidents.

Ils secondent le Président en toutes choses et le remplacent de plein droit en cas d'empêchement.

Le Trésorier.

Il veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente devant l'Assemblée Générale. Avec les autres membres du Bureau et du Conseil, il contrôle l'élaboration faite par le Directeur du budget prévisionnel.

Le Secrétaire.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 12. Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13. Dissolution-fusion.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes membres ou non membres de l'association chargées des opérations de liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Besançon le :

Le Président :

Le Vice-président :

Le Secrétaire :